

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

**Date de la convocation et affichage :** 23/08/2019

**Affichage le** 09/09/2019

**Nombre de membres en exercice :** 12

**Transmis à la préfecture le** 09/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 3 septembre à 9 heures 30, les membres du conseil syndical du syndicat mixte de SAINT-QUAY-PORTRIEUX – PORT D'ARMOR, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sous la présidence de M. Thierry SIMELIERE.

**Étaient présents :** M. Erwan BARBEY CHARIOU Mme Brigitte BLEVIN, M. Patrice KERVAON, M. Clément LACOUR, Mme Sophie LATHUILLIERE, M. Yves- Jean LE COQÛ, M. Marcel QUELEN, Mme Christine ORAIN, Mme Valérie RUMIANO.

**Absents représentés :** M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN a donné pouvoir à M. Thierry SIMELIERE.

**Absents excusés :** M. Hervé HUC.

Assistaient également à la séance :

Christel CHEVALIER, Gestionnaire administrative du Syndicat mixte,  
Jean Michel GAGNE, Directeur de la régie Autonome du Port d'Armor  
Philippe LOUESDON, Secrétaire général du Syndicat mixte  
Patrice LOYER, Département des Côtes d'Armor  
Loïc DROUMAGUER, Trésorier Payeur

*Monsieur le Président souhaite la bienvenue à M. Loïc DROUMAGUET, Payeur Départemental qui a pris ses fonctions la veille à la Pairie de St Brieuc Amendes dans la continuité de M. BABES qui a fait valoir ses droits à la retraite.*

Mme LATHUILLIERE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2019 est approuvé et adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 19-04-001**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Régie autonome – Tarifs 2019 – Subventions**

Monsieur le Président explique que dans la continuité des mesures de soutien en vigueur au cours des années précédentes, jusqu'à lors matérialisées par des tarifs particuliers, la régie autonome souhaite encourager les prestataires d'activités nautiques et de loisirs ayant leurs locaux sur le Port d'Armor, dont l'activité stimule la fréquentation sur le port et crée une animation générant des retombées pour le tissu économique local.

En conséquence, Monsieur le président propose d'accorder un soutien financier aux prestataires suivants, titulaires de contrats d'amarrage « corporate » et occupants de surfaces d'activités au Port d'Armor :

-Club de Plongée Épave : 870 €  
-Narco Club : 630 €  
-Société Armor Plongée : 130 €  
-Société Loc Voile Armor : 3 100 €

Le mandatement de ces sommes sera subordonné au strict respect des modalités de paiement des redevances d'amarrage qui sont dues à la Régie Autonome d'Exploitation.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération 18-03-005 du 2 octobre 2018 portant sur les conditions tarifaires 2019 du port d'Armor ;
- Vu le Budget primitif de la régie Autonome voté le 12 mars 2019 ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Autonome du 29 août 2019 ;

**Décide à l'unanimité,**

**-D'accorder les subventions pour les montants et dans les conditions présentées ci-dessus.**

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

**Délibération n° 19-04-002**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Syndicat mixte – Subvention SNSQP**

Monsieur le Président explique que l'association « Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux » (SNSQP) a renouvelé sa demande de soutien financier auprès du syndicat mixte. Depuis l'année 2011, dans le cadre du maintien d'un local de représentation sur le port, une subvention annuelle a été octroyée sur le budget de la régie autonome au SNSQP. Depuis 2013, cette subvention a été portée forfaitairement à 7 000 €, sous forme de versement trimestriel.

Monsieur le Président propose aux membres de maintenir son soutien à la SNSQP et de verser la subvention de 7 000 € sur le budget du Syndicat mixte. Le soutien étant apporté sur la location d'un local dans les bâtiments et non sur la partie à flot du port. Une décision modificative doit être prise pour inscrire les crédits au Budget du Syndicat mixte.

Le mandatement de ces sommes sera subordonné au strict respect des modalités de paiement des redevances d'amarrage qui sont dues à la Régie Autonome d'Exploitation.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget primitif du Syndicat mixte voté le 12 mars 2019
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Autonome du 29 août 2019 ;

***Décide à l'unanimité,***

- **De maintenir son soutien à la SNSQP**
- **De verser la subvention de 7 000 € sur le budget du Syndicat mixte**

**Délibération n° 19-04-003**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Syndicat mixte – Décision modificative n°1 au Budget primitif 2019**

Monsieur le Président explique qu'afin d'inscrire les crédits nécessaires à l'octroi de la subvention au SNSQP décidée lors de la délibération précédente, le Syndicat mixte doit modifier son Budget primitif 2019 à hauteur du montant de la subvention accordée soit 7 000€.

Pour cela, il convient de passer les écritures suivantes :

|  |          |
|--|----------|
| DF 67 - 6743 – Subventions exceptionnelles de fonctionnement | + 7 000€ |
| DF 65 – 658 – Charges diverses de gestion courante           | - 7 000€ |

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget primitif du Syndicat mixte voté le 12 mars 2019
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;
- Vu la délibération 2019-04-002 adoptée ce jour ;

***Décide à l'unanimité,***

- **D'adopter la décision modificative au Budget primitif 2019 du syndicat mixte telle que présentée ci-dessus.**

**Délibération n° 19-04-004**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Régie autonome – Pièces irrécouvrables, état de demande de non-valeurs**

Le comptable public n'ayant pu procéder au recouvrement des pièces suivantes, en raison d'un certificat d'irrécouvrabilité pour un débiteur ;

- Exercice 2011, pièce R-61-368-1 pour un montant de 770,75 €
- Exercice 2011, pièce R-2-359-1 pour un montant de 770,75 €
- Exercice 2011, pièce R-31-367-1 pour un montant de 770,75 €

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

-Exercice 2016, pièce T-86-1 pour un montant de 741,00 €

Demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de l'ensemble de ces pièces pour un montant global de 3 053,25 €.

Ces sommes seront portées au débit du compte 6541 « créances admises en non valeur », sur le budget primitif 2019 de la régie autonome.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget primitif de la Régie autonome voté le 12 mars 2019
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie autonome du 29 août 2019
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

*Décide à l'unanimité,*

- **De considérer les dépenses mentionnées ci-dessus comme irrécouvrables,**
- **De les inscrire en non-valeur pour leur montant au budget de la Régie Autonome à l'article 6541 – créances admises en non-valeur.**

**Délibération n° 19-04-005**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Régie autonome – Tarifs 2020**

Monsieur le Président propose d'affecter les redevances d'amarrage annuelles, ainsi que le montant des charges d'exploitation dues par les titulaires de garanties d'usage pour l'année 2020, d'une augmentation limitée à 1%, et de modifier comme suit les tarifs d'escale en haute saison par rapport à 2019 :

- |   |                  |                |             |
|---|------------------|----------------|-------------|
| - Bateaux < 9 mètres (A à D),               | tarifs inchangés |                |             |
| - Bateaux entre 9 et 11,99 mètres (E à G),  | +1 €/jour,       | +5 €/semaine   |             |
| - Bateaux entre 12 et 14,99 mètres (H à J), | +2 €/jour,       | +15 €/semaine  |             |
| - Bateaux entre 15 et 17,99 mètres (K à M), | +5 €/jour,       | +30 €/semaine  |             |
| - Bateaux au-delà de la catégorie M,        |                  |                |             |
| par mètre supplémentaire au-delà de 18 m    | + 3 €/jour,      | + 20 €/semaine | + 80 €/mois |

Il est aussi proposé d'adopter les dispositions tarifaires annexes ainsi que les prix des prestations diverses conformément au document joint en annexe.

Le barème 2020 de modification des garanties d'usage, en cas de changement de catégorie, figure également en annexe. Il tient compte de la réduction d'une année de la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie autonome du 29 août 2019
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

*Décide par 10 voix POUR et 1 abstention (Clément Lacour)*

- **D'adopter les dispositions tarifaires pour l'année 2020 telles que présentées ci-dessus et figurant en annexe.**

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

Annexe délibération 19-04-005



**TARIF DES REDEVANCES D'AMARRAGE 2020**

Tel +33 (0)2 96 70 8130  
E-mail patricia@port-armor.com

| CATÉGORIES   |           | A  | B                  | C                   | D                  | E                  | F                    | G                     | H                    | I                    | J                    | K                    | L                    | M                    |
|--|-----------|--|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Longueur maximum hors-tout   |           | <6 m<br>(19'6"   | 6-6,99 m<br>(22'8" | 7-7,99 m<br>(25'11" | 8-8,99 m<br>(29'2" | 9-9,99 m<br>(32'5" | 10-10,99 m<br>(35'8" | 11-11,99 m<br>(38'11" | 12-12,99 m<br>(42'2" | 13-13,99 m<br>(45'5" | 14-14,99 m<br>(49'2" | 15-15,99 m<br>(52'6" | 16-16,99 m<br>(55'7" | 17-17,99 m<br>(59'1" |
| Largeur maximum (bau) hors-tout  |           | 2,40 m   | 2,60 m             | 2,80 m              | 3,10 m             | 3,40 m             | 3,70 m               | 4,00 m                | 4,30 m               | 4,60 m               | 4,90 m               | 4,90 m               | 5,10 m               | 5,20 m               |
| <b>ANNUUEL</b><br>1er Janvier - 31 décembre  |           | Tarif selon la longueur hors-tout mesurée et bau maximum (voir au verso) |                    |                     |                    |                    |                      |                       |                      |                      |                      |                      |                      |                      |
| <b>HIVERNAGE</b><br>15 Septembre au 30 Avril   |           | 65% du tarif annuel  |                    |                     |                    |                    |                      |                       |                      |                      |                      |                      |                      |                      |
| <b>BASSE SAISON</b><br>Octobre<br>Novembre<br>Décembre<br>Janvier<br>Février<br>Mars | JOUR      | 10 €   | 11 €               | 12 €                | 13 €               | 16 €               | 18 €                 | 20 €                  | 21 €                 | 22 €                 | 23 €                 | 25 €                 | 27 €                 | 29 €                 |
|  | SEMAINE   | 56 €   | 62 €               | 68 €                | 74 €               | 91 €               | 104 €                | 114 €                 | 122 €                | 129 €                | 135 €                | 147 €                | 159 €                | 172 €                |
|  | MOIS      | 210 €  | 231 €              | 252 €               | 273 €              | 336 €              | 378 €                | 420 €                 | 441 €                | 462 €                | 483 €                | 525 €                | 567 €                | 609 €                |
|  | TRIMESTRE | 540 €  | 594 €              | 648 €               | 702 €              | 864 €              | 972 €                | 1080 €                | 1134 €               | 1188 €               | 1242 €               | 1350 €               | 1458 €               | 1566 €               |
| <b>MOYENNE SAISON</b><br>Avril<br>Mai<br>Septembre                                   | JOUR      | 14 €   | 16 €               | 18 €                | 20€                | 24 €               | 28 €                 | 30 €                  | 32 €                 | 34 €                 | 36 €                 | 38 €                 | 40 €                 | 42 €                 |
|  | SEMAINE   | 79 €   | 91 €               | 103 €               | 116 €              | 140 €              | 162 €                | 175 €                 | 187 €                | 199 €                | 212 €                | 224 €                | 240 €                | 257 €                |
|  | MOIS      | 300 €  | 346 €              | 392 €               | 441 €              | 532 €              | 616 €                | 665 €                 | 711 €                | 757 €                | 806 €                | 852 €                | 912 €                | 977 €                |
| <b>HAUTE SAISON</b><br>Juin - Juillet<br>Août  | JOUR      | 19 €   | 21 €               | 23 €                | 26 €               | 30 €               | 33 €                 | 37 €                  | 40 €                 | 43 €                 | 45 €                 | 50 €                 | 52 €                 | 55 €                 |
|  | SEMAINE   | 106 €  | 118 €              | 131 €               | 144 €              | 171 €              | 195 €                | 208 €                 | 231 €                | 250 €                | 256 €                | 283 €                | 300 €                | 317 €                |

Les plaisanciers en escale doivent s'acquiescer spontanément de leur redevance d'amarrage, soit en se rendant à la capitainerie, soit en s'adressant à un agent de port en service sur les pontons. Les plaisanciers qui quittent le port sans avoir réglé leur droit d'amarrage se voient expédier une facture par voie postale, augmentée de frais de facturation fixés à 10,00 € TTC, voire le cas échéant de frais de recherche, fixés à 30,00 € TTC si nous ne disposons pas des coordonnées du skipper. Les tarifs incluent la taxe de séjour et s'entendent T.T.C (T.V.A au taux de 20%). Tout changement éventuel du taux de T.V.A en vigueur sera répercuté sur ces tarifs à compter de son application. La redevance est perçue en fonction de la longueur et de la largeur du navire ainsi que de la durée du stationnement dans le port (article R 5321-46 du code des transports). Les escales de quelques heures excluant une nuitée, entre 7 h et 21 h, sont facturées 50% du tarif journalier.

**CONDITIONS TARIFAIRES AU DELA DE LA CATÉGORIE M**  
Basse saison - par m supplémentaire : +2 € / jour, +12 € / semaine, +44 € / mois, +120 € / bimestre  
Moyenne et Haute-saison - par m supplémentaire : +3 € / jour, +20 € / semaine, +80 € / mois  
**MULTICOQUES** Coefficient multiplicateur = 1,5



**TARIF ANNUEL PREMIUM 2020 SELON LA LONGUEUR HORS-TOUT MESURÉE ET BAU MAXIMUM - INCLUS "PASSEPORT ESCALES" / " TRANSEUROPE MARINAS"**

| 5,00 m - 5,95 m x 2,40 m |         | 6,00 m - 6,95 m x 2,60 m |         | 7,00 m - 7,95 m x 2,80 m |         | 8,00 m - 8,95 m x 3,10 m |         | 9,00 m - 9,95 m x 3,40 m |         | 10,00 m - 10,95 m x 3,70 m |         | 11,00 m - 11,95 m x 4,00 m |         |
|--------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|---------|----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| 5,00                     | 1 163 € | 6,00                     | 1 306 € | 7,00                     | 1 618 € | 8,00                     | 1 964 € | 9,00                     | 2 306 € | 10,00                      | 2 661 € | 11,00                      | 3 025 € |
| 5,05                     | 1 163 € | 6,05                     | 1 321 € | 7,05                     | 1 633 € | 8,05                     | 1 980 € | 9,05                     | 2 323 € | 10,05                      | 2 678 € | 11,05                      | 3 046 € |
| 5,10                     | 1 163 € | 6,10                     | 1 337 € | 7,10                     | 1 647 € | 8,10                     | 1 995 € | 9,10                     | 2 341 € | 10,10                      | 2 697 € | 11,10                      | 3 064 € |
| 5,15                     | 1 163 € | 6,15                     | 1 353 € | 7,15                     | 1 665 € | 8,15                     | 2 014 € | 9,15                     | 2 360 € | 10,15                      | 2 715 € | 11,15                      | 3 080 € |
| 5,20                     | 1 163 € | 6,20                     | 1 367 € | 7,20                     | 1 683 € | 8,20                     | 2 031 € | 9,20                     | 2 378 € | 10,20                      | 2 734 € | 11,20                      | 3 100 € |
| 5,25                     | 1 163 € | 6,25                     | 1 383 € | 7,25                     | 1 698 € | 8,25                     | 2 048 € | 9,25                     | 2 395 € | 10,25                      | 2 753 € | 11,25                      | 3 116 € |
| 5,30                     | 1 163 € | 6,30                     | 1 399 € | 7,30                     | 1 714 € | 8,30                     | 2 065 € | 9,30                     | 2 410 € | 10,30                      | 2 768 € | 11,30                      | 3 136 € |
| 5,35                     | 1 163 € | 6,35                     | 1 413 € | 7,35                     | 1 730 € | 8,35                     | 2 082 € | 9,35                     | 2 430 € | 10,35                      | 2 787 € | 11,35                      | 3 156 € |
| 5,40                     | 1 163 € | 6,40                     | 1 427 € | 7,40                     | 1 747 € | 8,40                     | 2 100 € | 9,40                     | 2 446 € | 10,40                      | 2 804 € | 11,40                      | 3 174 € |
| 5,45                     | 1 163 € | 6,45                     | 1 447 € | 7,45                     | 1 763 € | 8,45                     | 2 115 € | 9,45                     | 2 464 € | 10,45                      | 2 822 € | 11,45                      | 3 191 € |
| 5,50                     | 1 163 € | 6,50                     | 1 460 € | 7,50                     | 1 779 € | 8,50                     | 2 135 € | 9,50                     | 2 481 € | 10,50                      | 2 842 € | 11,50                      | 3 210 € |
| 5,55                     | 1 172 € | 6,55                     | 1 475 € | 7,55                     | 1 795 € | 8,55                     | 2 149 € | 9,55                     | 2 500 € | 10,55                      | 2 859 € | 11,55                      | 3 227 € |
| 5,60                     | 1 187 € | 6,60                     | 1 491 € | 7,60                     | 1 811 € | 8,60                     | 2 166 € | 9,60                     | 2 515 € | 10,60                      | 2 877 € | 11,60                      | 3 246 € |
| 5,65                     | 1 200 € | 6,65                     | 1 506 € | 7,65                     | 1 829 € | 8,65                     | 2 184 € | 9,65                     | 2 537 € | 10,65                      | 2 894 € | 11,65                      | 3 266 € |
| 5,70                     | 1 215 € | 6,70                     | 1 522 € | 7,70                     | 1 844 € | 8,70                     | 2 200 € | 9,70                     | 2 552 € | 10,70                      | 2 914 € | 11,70                      | 3 283 € |
| 5,75                     | 1 231 € | 6,75                     | 1 538 € | 7,75                     | 1 861 € | 8,75                     | 2 220 € | 9,75                     | 2 570 € | 10,75                      | 2 932 € | 11,75                      | 3 301 € |
| 5,80                     | 1 245 € | 6,80                     | 1 554 € | 7,80                     | 1 876 € | 8,80                     | 2 237 € | 9,80                     | 2 587 € | 10,80                      | 2 951 € | 11,80                      | 3 318 € |
| 5,85                     | 1 264 € | 6,85                     | 1 570 € | 7,85                     | 1 894 € | 8,85                     | 2 252 € | 9,85                     | 2 604 € | 10,85                      | 2 968 € | 11,85                      | 3 339 € |
| 5,90                     | 1 277 € | 6,90                     | 1 585 € | 7,90                     | 1 910 € | 8,90                     | 2 271 € | 9,90                     | 2 623 € | 10,90                      | 2 985 € | 11,90                      | 3 360 € |
| 5,95                     | 1 291 € | 6,95                     | 1 600 € | 7,95                     | 1 928 € | 8,95                     | 2 287 € | 9,95                     | 2 644 € | 10,95                      | 3 004 € | 11,95                      | 3 376 € |
| 12,00                    | 3 399 € | 13,00                    | 3 778 € | 14,00                    | 4 159 € | 15,00                    | 4 541 € | 16,00                    | 4 923 € | 17,00                      | 5 304 € | 18,00                      | 5 680 € |
| 12,05                    | 3 417 € | 13,05                    | 3 797 € | 14,05                    | 4 180 € | 15,05                    | 4 561 € | 16,05                    | 4 942 € | 17,05                      | 5 322 € | 18,05                      | 5 697 € |
| 12,10                    | 3 436 € | 13,10                    | 3 815 € | 14,10                    | 4 198 € | 15,10                    | 4 580 € | 16,10                    | 4 963 € | 17,10                      | 5 339 € | 18,10                      | 5 716 € |
| 12,15                    | 3 455 € | 13,15                    | 3 833 € | 14,15                    | 4 217 € | 15,15                    | 4 598 € | 16,15                    | 4 979 € | 17,15                      | 5 360 € | 18,15                      | 5 734 € |
| 12,20                    | 3 474 € | 13,20                    | 3 852 € | 14,20                    | 4 234 € | 15,20                    | 4 618 € | 16,20                    | 5 000 € | 17,20                      | 5 380 € | 18,20                      | 5 751 € |
| 12,25                    | 3 493 € | 13,25                    | 3 873 € | 14,25                    | 4 253 € | 15,25                    | 4 636 € | 16,25                    | 5 017 € | 17,25                      | 5 397 € | 18,25                      | 5 770 € |
| 12,30                    | 3 511 € | 13,30                    | 3 892 € | 14,30                    | 4 271 € | 15,30                    | 4 655 € | 16,30                    | 5 039 € | 17,30                      | 5 416 € | 18,30                      | 5 790 € |
| 12,35                    | 3 528 € | 13,35                    | 3 908 € | 14,35                    | 4 290 € | 15,35                    | 4 673 € | 16,35                    | 5 057 € | 17,35                      | 5 433 € | 18,35                      | 5 806 € |
| 12,40                    | 3 547 € | 13,40                    | 3 928 € | 14,40                    | 4 311 € | 15,40                    | 4 693 € | 16,40                    | 5 075 € | 17,40                      | 5 451 € | 18,40                      | 5 827 € |
| 12,45                    | 3 568 € | 13,45                    | 3 947 € | 14,45                    | 4 330 € | 15,45                    | 4 712 € | 16,45                    | 5 093 € | 17,45                      | 5 472 € | 18,45                      | 5 843 € |
| 12,50                    | 3 585 € | 13,50                    | 3 965 € | 14,50                    | 4 348 € | 15,50                    | 4 731 € | 16,50                    | 5 112 € | 17,50                      | 5 489 € | 18,50                      | 5 861 € |
| 12,55                    | 3 603 € | 13,55                    | 3 985 € | 14,55                    | 4 368 € | 15,55                    | 4 753 € | 16,55                    | 5 130 € | 17,55                      | 5 507 € | 18,55                      | 5 880 € |
| 12,60                    | 3 623 € | 13,60                    | 4 003 € | 14,60                    | 4 387 € | 15,60                    | 4 768 € | 16,60                    | 5 149 € | 17,60                      | 5 526 € | 18,60                      | 5 900 € |
| 12,65                    | 3 641 € | 13,65                    | 4 024 € | 14,65                    | 4 406 € | 15,65                    | 4 787 € | 16,65                    | 5 170 € | 17,65                      | 5 543 € | 18,65                      | 5 916 € |
| 12,70                    | 3 661 € | 13,70                    | 4 044 € | 14,70                    | 4 424 € | 15,70                    | 4 804 € | 16,70                    | 5 188 € | 17,70                      | 5 566 € | 18,70                      | 5 933 € |
| 12,75                    | 3 679 € | 13,75                    | 4 060 € | 14,75                    | 4 444 € | 15,75                    | 4 826 € | 16,75                    | 5 203 € | 17,75                      | 5 583 € | 18,75                      | 5 951 € |
| 12,80                    | 3 699 € | 13,80                    | 4 080 € | 14,80                    | 4 461 € | 15,80                    | 4 846 € | 16,80                    | 5 224 € | 17,80                      | 5 599 € | 18,80                      | 5 970 € |
| 12,85                    | 3 716 € | 13,85                    | 4 099 € | 14,85                    | 4 481 € | 15,85                    | 4 863 € | 16,85                    | 5 242 € | 17,85                      | 5 619 € | 18,85                      | 5 988 € |
| 12,90                    | 3 736 € | 13,90                    | 4 116 € | 14,90                    | 4 498 € | 15,90                    | 4 882 € | 16,90                    | 5 263 € | 17,90                      | 5 635 € | 18,90                      | 6 006 € |
| 12,95                    | 3 754 € | 13,95                    | 4 137 € | 14,95                    | 4 519 € | 15,95                    | 4 900 € | 16,95                    | 5 281 € | 17,95                      | 5 652 € | 18,95                      | 6 023 € |

**1/ TARIFS « CORPORATE » POUR LES PROFESSIONNELS (CHANTIERS, LOUEURS DE BATEAUX, BATEAUX-ECOLE...) ET CLUBS DE PLONGÉE**

Abattement de 10% sur le tarif « Premium » annuel 2020, excluant le bénéfice du « Passeport escales », pour :

- les emplacements affectés aux bateaux des sociétés de location et bateaux-écoles, à raison de 20 bateaux maximum par entreprise, et sous réserve de disponibilité d'un poste d'amarrage.
- les chantiers de réparation et de vente de bateaux, à raison de 2 emplacements maximum par entreprise, le quota global d'emplacements réservé à cette catégorie de professionnels étant limité à 10 emplacements.
- les clubs de plongée bénéficiant d'un emplacement annuel au port, au titre de leur association.

Contrats annuels uniquement. Pas de prorata-temporis.

**2/ TARIFS « CLUB VOILE LOISIR »**

Abattement de 40% sur le tarif « Premium » annuel 2020, excluant le bénéfice du « Passeport escales », mais ouvrant droit aux avantages des dispositions tarifaires « TransEurope Marinas ».

Ce tarif est offert aux propriétaires privés ou associatifs dans le cadre d'un contrat avec l'association « Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux ». Il offre le bénéfice d'un abattement, sous réserve de réaliser des sorties de navigation permettant d'embarquer des personnes désireuses de se familiariser avec l'apprentissage et la pratique de la voile. Seul le caractère d'utilisation collective et régulière des bateaux tout au long de l'année dans un but éducatif justifie la modalité de ce tarif, un contrôle rigoureux étant effectué par le Président du « Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux », qui en rend compte au Directeur du Port d'Armor.

Ce tarif « Club / Voile Loisir » est applicable pour un maximum de 13 bateaux, soit 11 bateaux d'une longueur inférieure à 10 mètres hors tout, et 2 bateaux d'une longueur comprise entre 10 et 12 mètres. Contrats annuels uniquement. Pas de prorata-temporis.

**3/ TARIFS D'HIVERNAGE**

Les bateaux séjournant au port du 15 Septembre au 30 Avril avec un contrat dit « hivernage » se voient appliquer 65% du tarif annuel « Premium » selon la longueur hors-tout.

**4/ TARIFS HORS JUILLET-AOÛT**

Les bateaux absents du port du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août peuvent bénéficier du tarif « Premium » annuel, avec un abattement de 2/12<sup>ème</sup>.

**5/ ESCALES DE COURTE DURÉE**

Les escales de courte durée excluant une nuitée, effectuées entre 7 heures et 21 heures, sont facturées 50% du tarif journalier.

**6/ MEMBRES DU RÉSEAU « TRANSEUROPE MARINAS »**

Une réduction de 50% sur les tarifs d'escale est applicable pour les titulaires d'une carte du réseau « TransEurope Marinas » (clientèle essentiellement Britannique, Anglo-Normande, Belge et Néerlandaise) à concurrence de 5 nuitées maximum par an.

**7/ TITULAIRES DE LA CARTE « PASSEPORT ESCALES »**

Les nuitées d'escale passées dans les autres ports membres du réseau « Passeport Escales » par les clients annuels du Port d'Armor s'acquittant du tarif « Premium » sont prises en charge par la régie autonome du Port d'Armor, dès lors que l'absence du bateau a été formellement déclarée et enregistrée sur le site internet du réseau « Passeport Escales » conformément aux règles en vigueur. Cette disposition est valable du 1er Juin au 15 Septembre, et est limitée à un nombre maximum de 20 nuitées.

**8/ MEMBRES DE L'ORGANISATION ALLEMANDE ADAC**

En vue de renforcer son attractivité et sa notoriété auprès de la clientèle allemande, le port de Saint-Quay Port d'Armor a conclu avec l'organisation allemande ADAC un accord de partenariat lui conférant le statut « Stützpunkt der ADAC Sportschiffahrt ». Il est consenti aux membres de l'organisation ADAC, sur présentation de leur carte, un abattement de 10% sur les tarifs « visiteurs » journaliers et hebdomadaires, et de 5% sur les tarifs d'hivernage ainsi que sur les tarifs trimestriels en moyenne- et basse-saisons.

**9/ MULTICOQUES**

Pour les multicoques, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué sur le tarif général.

**10/ FRAIS DE FACTURATION POUR NON-PAIEMENT SPONTANÉ DES TAXES D'AMARRAGE ET FRAIS DE RECHERCHE**

Les plaisanciers en escale doivent s'acquitter spontanément de leur taxe d'amarrage, soit en se rendant à la capitainerie, soit en s'adressant à un agent de port en service sur les pontons. Les plaisanciers qui quittent le port sans avoir réglé leur droit d'amarrage se voient expédier une facture par voie postale, augmentée de frais de facturation fixés à 10,00 € T.T.C. Lorsqu'il s'agit d'un contrevenant ayant quitté le port sans s'être signalé et pour lequel les services du port ne disposent d'aucun autre renseignement que le nom relevé sur le bateau ou l'immatriculation de celui-ci, qu'il est nécessaire de procéder à des recherches et de solliciter les services de l'administration ou d'un tiers pour en trouver l'identité et les coordonnées, le paiement d'une somme supplémentaire de 30,00 € TTC pour frais de recherche est exigé en sus des droits d'amarrage et des frais de facturation.

## SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR

Séance du 3 septembre 2019

### 11/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAISANCIERS RÉSIDANT À BORD

Toute personne titulaire d'un contrat d'occupation de poste d'amarrage dans le Port d'Armor, souhaitant résider à bord de son bateau de façon permanente, doit solliciter une autorisation expresse de la part des services de la Régie Autonome d'Exploitation Saint-Quay Port d'Armor, fixant les modalités de sa sédentarisation et sa durée. Le titulaire du poste d'amarrage sera soumis, en sus du paiement du montant de son contrat d'occupation, au paiement additionnel d'un forfait mensuel de 85 € / mois TTC destiné à couvrir l'usage forfaitaire des services offerts par le port (électricité, eau, collecte des ordures ménagères, WIFI, service de courrier...) ainsi que le montant de la taxe de séjour, collecté par l'exploitant et reversé à la collectivité. Il est par ailleurs précisé que tout bateau utilisé à titre de résidence permanente doit être obligatoirement équipé d'un réservoir à eaux noires.

### 12/ FRAIS DE DOSSIER LIÉS AUX CESSIONS DE GARANTIES D'USAGE

L'établissement d'un contrat de garantie d'usage au bénéfice d'un nouveau titulaire, consécutif à une cession de garantie d'usage à titre onéreux ou à une donation donne lieu à la perception de frais de dossier fixés à 50 € TTC, à la charge du nouveau titulaire.

### 13/ LOCATIONS AU PRORATA-TEMPORIS. RÉSILIATIONS

Pour les clients en liste d'attente qui se voient attribuer un poste d'amarrage sous la forme d'un contrat annuel, le contrat est réputé débiter au 1<sup>er</sup> Janvier.

Pour les nouveaux clients souscrivant un contrat en cours d'année civile, l'application du tarif annuel s'effectue au prorata-temporis selon la période réelle d'occupation. Exemple : Contrat souscrit au 1<sup>er</sup> Octobre, tarif = 3/12 du tarif annuel. Pour les clients ayant souscrit un contrat annuel et changeant de bateau en cours d'année, le tarif relatif à chaque bateau s'applique en fonction de la période d'occupation du bateau. Exemple : Tarif pour un bateau de 8,95 m du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril, puis pour un bateau de 9,60 m du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Décembre.

En cas de résiliation de contrat du fait du preneur en cours d'année, la facturation s'effectue au prorata-temporis, jusqu'à la date de dénonciation du contrat, à laquelle s'ajoute une indemnité de résiliation égale à 2 mois de contrat. Exemple : Dénonciation du contrat le 31 Mars, poste d'amarrage libéré au 31 Mars, mais facturation jusqu'au 31 Mai.

### 14/ LOCATION DES POSTES DES TITULAIRES DE GARANTIES D'USAGE (MANDAT DE LOCATION)

La location de ces postes d'amarrage par la Régie Autonome d'Exploitation fait l'objet d'une commission de 5% hors-taxes, laquelle est prélevée sur le montant de la location reversé au titulaire pour son montant hors-taxes. Il est expressément prévu que les services de la Régie Autonome d'Exploitation doivent préalablement disposer dans ce cas d'un mandat de la part du titulaire de garantie d'usage, précisant les dates de disponibilité du poste d'amarrage concerné.

### 15/ INSTALLATION DE « BUMPERS » ou « DÉFENSES DE QUAI »

Il est strictement interdit aux clients du port d'attenter à l'intégrité des équipements d'amarrage mis à leur disposition (pontons, catways...) en installant par eux-mêmes de façon fixe au moyen de vis ou boulons un « bumper » ou « défense de quai ». Les clients désirant procéder à l'installation d'un « bumper » ou « défense de quai » sur leur poste d'amarrage doivent impérativement faire appel aux services de la Régie Autonome d'Exploitation. Ils se voient facturer une somme de 35 € TTC comprenant la pose de l'équipement, dans les règles de l'art, ainsi que fourniture de la boulonnerie inox adaptée au profil du ponton. La fourniture du « bumper » ou de la « défense de quai » demeure à la charge du client.

### 16/ FRAIS DE REMORQUAGE

Les frais de remorquage d'un bateau à l'intérieur du bassin par les services de la Régie Autonome d'Exploitation sont fixés à 25 € T.T.C.

### 17/ UTILISATION DE LA POTENCE DE LEVAGE

Le tarif pour une recharge est de 75 € T.T.C, permettant 6 opérations de manutention.

Le coût d'inscription par session de formation et d'habilitation est de 120 € T.T.C par personne.

### 18/ SERVICES DIVERS (Tarifs T.T.C)

|  |   |                      |              |     |
|--|---|----------------------|--------------|-----|
| <u>Machine à laver :</u>                         | 5,00 € avec dose de lessive                     | <u>Sèche-linge :</u> | 3,00 €       |     |
| <u>Glace :</u>                                   | 1 € la bouteille de 1,5 l                       |                      |              |     |
| <u>Clé électronique d'accès supplémentaire :</u> | 15 €  |                      |              |     |
| <u>Location de vélos :</u>                       | -Vélo adulte jusqu'à 2 heures                   | 2 €                  | demi-journée | 5 € |
|  | -Vélo enfant jusqu'à 2 heures                   | 1 €                  | demi-journée | 2 € |
|  | -Vélo à assistance électrique                   | 2 €                  | par heure    |     |
| <u>Carburants :</u>                              | Marge de 0,10 € T.T.C par litre sur prix achat. |                      |              |     |

### 19/ LISTE D'ATTENTE

L'inscription en liste d'attente s'effectue exclusivement via un formulaire accessible sur internet, sur le site [www.port-armor.com](http://www.port-armor.com)

L'inscription initiale est gratuite; le renouvellement annuel est subordonné au paiement de la somme de 15 € TTC.

### 20/ STATIONNEMENT À QUAI - QUAI GOURVELOT ET BORD À QUAI DU « CARRÉ DE LA DOUANE » (AU SEIN DU PORT D'ÉCHOUAGE)

Conformément à la délibération du syndicat mixte ainsi qu'à la délibération du conseil portuaire, en date du 24 Novembre 2016, le stationnement à quai dans le périmètre susnommé est subordonné au paiement de redevances d'occupation selon le barème suivant :

1 € / jour / mètre linéaire

5 € / semaine / mètre linéaire

18 € / mois / mètre linéaire

La perception des redevances d'amarrage est effectuée par la Régie Autonome d'Exploitation.

Les tarifs exprimés T.T.C s'entendent avec une T.V.A au taux de 20 %. Toute modification éventuelle du taux de T.V.A en vigueur sera répercutée sur ces tarifs à compter de son application.

**BARÈME DE MODIFICATION D'UNE GARANTIE D'USAGE**

Les titulaires de garanties d'usage désireux de changer de catégorie, suite à l'achat d'un bateau d'une taille supérieure aux dimensions de leur emplacement d'origine doivent s'acquitter d'une redevance fixe pour changement de catégorie. Cette redevance permet de bénéficier d'une garantie d'usage jusqu'au 31.12.2025, terme de la durée contractuelle des garanties d'usage.

**MONTANT FACTURÉ POUR CHANGEMENT DE CATÉGORIE**

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Passage de 6 m à 6,50 m | 439 € TTC   |
| Passage de 6 m à 8 m    | 1 953 € TTC |
| Passage de 6,50 m à 8 m | 1 516 € TTC |

La T.V.A au taux de 20 % s'applique à ces tarifs, lesquels sont basés sur la différence de prix moyenne constatée entre deux catégories lors de l'achat, ramenée sur une durée de 8 ans et affectée chaque année de la variation annuelle de l'indice TP 02, depuis 1990, date d'entrée en vigueur de la concession. Toute modification éventuelle du taux de T.V.A en vigueur sera répercutée sur ces tarifs à compter de son application. En cas de saut de deux catégories (exemple : passage de 6 m à 8 m), les deux redevances s'additionnent. Les charges annuelles d'exploitation facturées sont celles correspondant à la nouvelle catégorie. Les changements d'emplacements et les modifications de garanties d'usage ne peuvent s'effectuer que sous-réserve de la disponibilité d'un emplacement, ce que le Syndicat Mixte ne saurait garantir.

**BARÈME DES CHARGES D'EXPLOITATION ANNUELLES POUR LES TITULAIRES DE GARANTIES D'USAGE**

|                        |          |                                |           |
|------------------------|----------|--------------------------------|-----------|
| -Postes de 5 mètres    | 205,00 € | -Postes de 10 mètres           | 742,00 €  |
| -Postes de 6 mètres    | 328,00 € | -Postes de 12 mètres           | 1015,00 € |
| -Postes de 6,50 mètres | 361,00 € | -Postes de 13 m / 13,50 mètres | 1189,00 € |
| -Postes de 8 mètres    | 496,00 € | -Postes de 15 mètres           | 1537,00 € |
| -Postes de 9 mètres    | 618,00 € |                                |           |

Ces charges sont payables en un seul versement à réception de l'appel de charges. Les tarifs T.T.C s'entendent avec une T.V.A au taux de 20 %. Toute modification éventuelle du taux de T.V.A en vigueur sera répercutée sur ces tarifs à compter de son application.



**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

**Délibération n° 19-04-006**

**Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11**

**Syndicat mixte – Tarifs 2020**

Monsieur le Président rappelle que le syndicat mixte fixe les tarifs d'occupation du domaine.

Pour l'installation d'attractions, les tarifs pour augmentent de 1% tous les deux ans depuis 2014. Les tarifs ayant été augmentés en 2019, Monsieur le Président propose de ne pas les augmenter en 2020.

Concernant les Autorisations d'occupation temporaires, une revalorisation des tarifs a été adoptée en 2019. Monsieur le Président propose de ne pas les modifier et de les maintenir pour 2020

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

Décide à l'unanimité,

- D'adopter les dispositions tarifaires pour l'année 2020 telles que présentées ci-dessus et figurant en annexe.

**Annexe à la délibération 19-04-006**

| AUGMENTATION / N-1   | +1%      | 0%         | 0%<br>(arrondi) | +1%     | 0%      | 1%      | 0%      | 1%      | 0%      |
|--|----------|------------|-----------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>MANEGES</b>   |          |            |                 |         |         |         |         |         |         |
| - 2 semaines (hors juillet et août)  | 128,28 € | 128,28 €   | 129 €           | 130 €   | 130 €   | 131 €   | 131 €   | 133 €   | 133 €   |
| - 1 mois   | 380,29 € | 380,29 €   | 381 €           | 385 €   | 385 €   | 389 €   | 389 €   | 393 €   | 393 €   |
| - 2 mois   | 689,17 € | 689,17 €   | 690 €           | 697 €   | 697 €   | 704 €   | 704 €   | 711 €   | 711 €   |
| - 3 mois   | 943,45 € | 943,45 €   | 944 €           | 953 €   | 953 €   | 963 €   | 963 €   | 972 €   | 972 €   |
| - 4 mois   |          | 1 106,23 € | 1 106 €         | 1 117 € | 1 117 € | 1 128 € | 1 128 € | 1 139 € | 1 139 € |
| <b>ATTRACTIONS DIVERSES<br/>(pêche aux canards)</b>                                |          |            |                 |         |         |         |         |         |         |
| - 1 mois   | 126,01 € | 126,01 €   | 127 €           | 128 €   | 130 €   | 131 €   | 131 €   | 132 €   | 132 €   |
| - 2 mois   | 229,70 € | 229,70 €   | 230 €           | 232 €   | 235 €   | 237 €   | 237 €   | 239 €   | 239 €   |
| - 3 mois   | 315,63 € | 315,63 €   | 316 €           | 319 €   | 322 €   | 326 €   | 326 €   | 329 €   | 329 €   |
| - 4 mois   | 368,02 € | 368,02 €   | 369 €           | 373 €   | 376 €   | 380 €   | 380 €   | 384 €   | 384 €   |
| Période entre les congés de Pâques et le 30 juin : 1/2 tarif (50% du tarif 2 mois) |          |            |                 |         |         |         |         |         |         |
| <b>TRAMPOLINE</b>  |          |            |                 |         |         |         |         |         |         |
| - 1 jour   |          |            |                 |         |         |         | 22 €    | 22 €    | 22 €    |
| - 1 semaine  |          |            |                 |         | 100 €   | 101 €   | 101 €   | 102 €   | 102 €   |
| - 1 mois   | 273,34 € | 273,34 €   | 274 €           | 277 €   | 277 €   | 280 €   | 280 €   | 283 €   | 283 €   |
| - 2 mois   | 491,97 € | 491,97 €   | 492 €           | 497 €   | 497 €   | 502 €   | 502 €   | 507 €   | 507 €   |
| - 3 mois   | 678,04 € | 678,04 €   | 679 €           | 686 €   | 686 €   | 693 €   | 693 €   | 700 €   | 700 €   |
| <b>LOUEURS DE VELOS<br/>(moins de 30 vélos)</b>                                    |          |            |                 |         |         |         |         |         |         |
| - Juillet et août (les 2 mois)   | 273,34 € | 273,34 €   | 274 €           | 277 €   | 277 €   | 280 €   | 280 €   | 283 €   | 283 €   |
| - 1 an   | 656,00 € | 656,00 €   | 656 €           | 663 €   | 663 €   | 670 €   | 670 €   | 676 €   | 676 €   |

**Tarifs des Autorisations d'Occupation Temporaire**

| AOT                               | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    | 2018    | 2019    | 2020    |
|-----------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| avec droits réels par m2 bâti     | 11,80 € | 11,80 € | 11,80 € | 11,80 € | 11,80 € | 11,92 € | 11,92 € | 13,00 € | 13,00 € |
| avec droits simples par m2 occupé | 2,00 €  | 2,00 €  | 2,00 €  | 2,00 €  | 2,00 €  | 2,02 €  | 2,02 €  | 2,70 €  | 2,70 €  |

(révision annuelle selon l'indice IRL (indice de référence des loyers))

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

**Séance du 3 septembre 2019**

**Délibération n° 19-04-007                      Présents : 10    Représentés : 1    Votants : 11**

**Régie autonome : Lancement d'une consultation pour la fourniture de pontons et catways**

Monsieur le Président indique qu'il convient de lancer un appel d'offres pour la fourniture de pontons, catways, accessoires et bornes de distribution des fluides en vue de procéder au renouvellement complet des pannes n°7, n°3 et n°4. Il est en effet décidé d'accélérer le renouvellement des pontons et catways qui n'ont pas encore été changés, afin de pallier le vieillissement des installations existantes, qui tendent à engendrer des coûts de maintenance supplémentaires. Un tel investissement est estimé à un budget global de 450 000 € HT.

Son financement fera l'objet d'une reprise sur provisions et de la conclusion d'un emprunt. Une Autorisation de programme sera à créer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie autonome du 29 août 2019 ;
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

*Décide par 10 voix POUR et 1 abstention (Sophie LATHUILLIERE)*

- **D'autoriser M. le Président à lancer la consultation pour la fourniture de pontons et catways telle que présentée ci-dessus.**

**Délibération n° 19-04-008                      Présents : 10    Représentés : 1    Votants : 11**

**Syndicat mixte : Conteneurs enterrés – convention avec le SMITOM**

Monsieur le Président rappelle que lors de l'aménagement des terre-pleins du port en 2017, le syndicat mixte avait formulé auprès du Smitom le souhait d'installer des conteneurs enterrés en remplacement du système de bacs devenu inadapté et source de difficultés récurrentes. Le projet a ainsi réservé un emplacement spécifique pour cet usage dans la perspective des dispositions à prendre par le Smitom de Launay Lantic, compétent pour la gestion des déchets sur le territoire.

Après avoir mené les études préalables, le Smitom propose désormais d'engager la mise en place d'un tel dispositif pour les collectivités qui le souhaitent et soutient la démarche par une participation financière de 2 000 € par conteneur. Les travaux d'implantation sont entièrement à la charge des collectivités.

Dans un souci de cohérence et de bon déroulement des chantiers, le Smitom propose d'assurer la coordination globale de l'opération, depuis la commande des conteneurs jusqu'à la réalisation et la réception des travaux. Le Smitom sera chargé par la suite de la collecte et du traitement des déchets.

Un groupement de commande serait constitué pour la passation des marchés d'acquisitions et de travaux à intervenir. Une assistance de service serait assurée par le service infrastructures de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les modalités complètes sont détaillées dans la convention et les conditions particulières figurant en annexe.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

*Décide à l'unanimité,*

- **D'accepter le groupement de commande en vue de la passation de marchés publics de travaux pour l'implantation de conteneurs enterrés,**
- **D'autoriser M. le Président à signer la convention de groupement de commande avec le Smitom, la convention reprenant les conditions particulières relatives à l'installation, l'exploitation et le financement de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent,**

- De désigner M. QUELEN chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et de l'entreprise titulaire du marché de travaux.et qui siègera au Conseil d'Examen des Offres.

Annexes à la délibération 19-04-008



**S M I T O M**  
**Launay • Lantic**

CONVENTION

DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES  
TRAVAUX D'IMPLANTATION DES CONTENEURS  
ENTERRES 2019

Approuvée par le Comité syndical le 17 décembre 2018  
Et validée par le Comité syndical 19 juin 2019

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 27 du décret 2016-360 sur les marchés publics :

Le Smitom de Launay - Lantic

et

Les collectivités territoriales membres du groupement signataires dont la liste figure en annexe

Exposé des motifs

Article 1 : Objet

Article 2 : Durée

Article 3 : Composition du groupement

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Article 5 : Commission d'examen des offres (CEO)

Article 6 : Rôle du coordonnateur

Article 7 : Rôle des membres

Article 8 : Rôle de Saint – Briec – Armor – Agglomération

Article 9 : Remboursement de la prestation d'ASSISTANCE DE SERVICE

Article 10 : Modalités d'adhésion et de retrait

Article 11 : Frais d'adhésion

Article 12 : Modification de la présente convention

Article 13 : Élection de domicile

Article 14 : Responsabilités

Article 15 : Litiges

Annexe : Liste des membres du groupement de commande

### Exposé des motifs

Le Smitom propose aux communes la mise en place de conteneurs enterrés afin d'apporter une solution à des problématiques de collecte des déchets et de salubrité.

Dans ce cadre, le Smitom commande les conteneurs enterrés et les finance à hauteur de 2 000 € HT par unité. Le reste du montant des fournitures est à la charge de la collectivité qui les accueille.

Les travaux d'implantation sont eux entièrement à la charge de la collectivité qui accueille les conteneurs.

Toutefois, le Smitom de Launay – Lantic se propose de constituer un groupement de commande en vue de la passation des marchés publics de travaux, afin de garantir la conformité des procédures et le bon déroulement des chantiers.

Dans cette démarche, le Smitom de Launay-Lantic se propose de mettre en place une ASSISTANCE DE SERVICE, via le service infrastructures de Saint – Briec- Armor – Agglomération. Cette ASSISTANCE DE SERVICE sera bien valable sur l'ensemble des communes membres du Smitom de Launay – Lantic, c'est-à-dire y compris sur le territoire de Leff – Armor – Communauté.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

### Article 1 : Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de :

- constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics de travaux pour l'implantation de conteneurs enterrés, sur le fondement des dispositions de l'article 8-VI du Code des marchés publics,
- définir les modalités de fonctionnement du groupement,
- définir les modalités de remboursement de l'ASSISTANCE DE SERVICE mise en place via une convention entre Saint – Briec – Agglomération et le Smitom de Launay – Lantic.

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée telle que définie à l'article 27 du décret 2016-360 sur les marchés publics et donnera lieu à la passation d'un marché par membre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché, le notifie et s'assure de sa bonne exécution.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 : Durée

La présente convention débute à sa signature et est conclue pour la durée de procédure de passation du marché.

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques conformément à l'article 27 du décret 2016-360 sur les marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de l'avis d'appel Public à concurrence et figure en annexe de la présente convention.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le Smitom de Launay - Lantic représenté par son Président (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement constitué.

Article 5 : Commission d'examen des offres (CEO).

Il est constitué une commission d'examen des offres composée d'un élu représentant chaque membre du groupement. Son rôle est de donner un avis pour le choix de l'entreprise attributaire de l'ensemble des travaux du groupement.

Article 6 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Il est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation des marchés :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises, via l'ASSISTANCE DE SERVICE de Saint – Brieuc – Armor - Agglomération, en fonction des besoins définis par les membres du groupement et des cahiers des charges administratif et technique établis;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence;
- Analyse des offres via l'ASSISTANCE DE SERVICE de Saint – Brieuc – Armor - Agglomération
- Convocation de la C.E.O., secrétariat de la séance et rédaction du rapport,
- Information des candidats,
- Préparation des marchés et envoi aux membres du groupement,
- Etudes pré – opérationnelles et opérationnelles des chantiers via l'ASSISTANCE DE SERVICE Saint – Brieuc – Armor - Agglomération
- Direction de l'exécution des travaux via l'ASSISTANCE DE SERVICE Saint – Brieuc – Armor - Agglomération

Article 7 : Rôle des membres

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et de l'entreprise titulaire du marché de travaux.
- De transmettre les marchés au contrôle de la légalité.

- Les frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés sont de la responsabilité de chaque membre pour leur contrat de travaux.

#### Article 8 : Rôle de Saint – Briec – Armor - Agglomération

Saint – Briec – Armor - Agglomération effectue une prestation d'ASSISTANCE DE SERVICE pour le Smitom de Launay – Lantic afin de garantir la conformité des procédures et le bon déroulement des travaux. Cette prestation d'ASSISTANCE DE SERVICE fait l'objet d'une convention. Elle se décline en 3 missions : la mise en place du marché de travaux, l'assistance pour la phase étude, l'assistance pour la phase travaux.

##### **La mission 1 de mise en place du marché comprend :**

- la réalisation du dossier de consultation des entreprises
- l'analyse des offres
- l'établissement du rapport d'analyse avec restitution du rapport en CEO.

##### **La mission 2 d'assistance pour la phase étude comprend :**

- les études pré – opérationnelles avec notamment le diagnostic réseaux et un levé topographique
- les études opérationnelles avec plan d'implantation détaillé et autorisation d'urbanisme si périmètre de protection de monument historique

##### **La mission 3 d'assistance pour la phase travaux comprend**

- la direction de l'exécution des travaux
- la réception des travaux
- le suivi des réserves formulées à la réception des travaux

#### Article 9 : Remboursement de la prestation ASSISTANCE DE SERVICE

Le remboursement au Smitom Launay – Lantic de la prestation ASSISTANCE DE SERVICE se fera selon 3 calculs :

- 1 part pour la mission 1 marché, au prorata des 30 conteneurs minimum du marché de travaux
- 1 part pour la mission 2 études, commune à toutes les implantations, au prorata du nombre moyen d'implantations dans 1 année.
- 1 part pour les missions 2 et 3 études et travaux, au temps passé réel.

**Tarif 1 : 78,97 € HT / conteneurs**

**Tarif 2 : 86,15 € HT / site**

**Tarif 3 : 430,73 € HT / jour  
215,35 € HT / demie - journée**

Dans les cas les plus complexes, le temps passé n'excédera pas 4 jours.

Le Smitom de Launay – Lantic émettra une facture et un titre de recette à la fin de chaque chantier.

#### Article 10 : Modalités d'adhésion et de retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention. L'adhésion sera soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La délibération désignera également le représentant et son suppléant au sein de la Commission d'Examen des Offres.

Le retrait d'un membre avant la fin de la procédure ne peut prendre effet qu'avec l'accord de tous les membres du groupement, exprimé par délibération.

Article 11 : Frais d'adhésion

---

Frais d'adhésion : Il ne sera pas demandé de frais d'adhésion aux membres du groupement.

Article 12 : Modification de la présente convention

Les modifications de la convention constitutive du groupement prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet par notification du coordonnateur à tous les membres du groupement.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du coordonnateur.

Article 14 : Responsabilité

Le Smitom de Launay – Lantic ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables nées de l'inobservation, par la collectivité adhérente, des recommandations consignées dans le cadre de l'ASSISTANCE DE SERVICE.

Article 15 : Litiges

Les deux parties déclarent s'en remettre au tribunal administratif de Rennes pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires originaux.

**LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

**LE MEMBRE DU GROUPEMENT**

## ANNEXE

### Liste des membres du groupement de commande

|  |
|--|
| Mairie CHÂTELAUDREN - PLOUAGAT         |
| Mairie COHINIAC                        |
| EHPAD An Héol à LANVOLLON              |
| Mairie PLELO                           |
| Mairie PLOUHA                          |
| Mairie PLOUVARA                        |
| Mairie SAINT PEVER                     |
| Mairie BINIC - ETABLES                 |
| Mairie LANTIC                          |
| Mairie PLOURHAN                        |
| ST QUAY PORTRIEUX                      |
| Syndicat mixte Saint Quay port d'armor |
| Mairie TREVENEUC                       |



**S M I T O M**  
Launay • Lantic

**CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A  
L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LE  
FINANCEMENT DE CONTENEURS  
ENTERRES POUR LA COLLECTE DES  
DECHETS MENAGERS**

# SOMMAIRE

## Contenu

|   |           |
|---|-----------|
| <b>0 - PREAMBULE.....</b>   | <b>20</b> |
| Article 1er – Objet du présent règlement.....                       | 20        |
| <b>I – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                       | <b>20</b> |
| Article 2 – Rôle des différents intervenants.....                   | 20        |
| Article 2.1 – Le Smitom de Launay-Lantic.....                       | 20        |
| Article 2.2 – L'Assistance de service.....                          | 21        |
| Article 2.3 – La collectivité partenaire.....                       | 21        |
| Article 3 – Durée.....  | 21        |
| <b>II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>                           | <b>22</b> |
| Article 4 – Installation et mise en service des équipements.....    | 22        |
| Article 4.1 – Maîtrise d'ouvrage.....                               | 22        |
| Article 4.2 – Choix du site d'implantation.....                     | 22        |
| Article 4.3 – Normes d'implantation des conteneurs enterrés.....    | 22        |
| Article 4.4 – Implantation sur le domaine public.....               | 22        |
| Article 4.5 – Prescriptions techniques applicables aux travaux..... | 22        |
| Article 4.6 - Réception des travaux.....                            | 22        |
| Article 4.7 – Mise en service des équipements.....                  | 22        |
| Article 5 – Entretien et maintenance des équipements.....           | 23        |
| Article 5.1 – Le Smitom de Launay-Lantic.....                       | 23        |
| Article 5.2 – La collectivité partenaire.....                       | 23        |
| Article 6 – Exploitation des équipements.....                       | 23        |
| Article 6.1 - Collecte.....   | 23        |
| Article 6.2 – Accès pour la collecte.....                           | 23        |
| Article 7 – Déplacement ou suppression des conteneurs.....          | 23        |
| <b>III – PRESCRIPTIONS FINANCIERES.....</b>                         | <b>24</b> |
| Article 8 – Conditions financières.....                             | 24        |
| Article 8.1 – Financement par la collectivité.....                  | 24        |
| Article 8.2 – Financement par le SMITOM.....                        | 24        |
| Article 8.3 – Fond de compensation de la TVA (FCTVA).....           | 24        |
| <b>IV – COMMUNICATION DE DÉMARRAGE.....</b>                         | <b>24</b> |
| Article 9 – Assurances et responsabilités.....                      | 24        |
| <b>V - DIVERS.....</b>  | <b>25</b> |
| Article 10 – Assurances et responsabilités.....                     | 25        |
| Article 11 – Modification des conditions – Fin des engagements..... | 25        |
| Article 12 – Différends et litiges.....                             | 25        |

## 0 - PREAMBULE

Le Smitom de Launay-Lantic, syndicat de collecte des déchets ménagers, domicilié à la Fontaine Trémargat – 22410 LANTIC, et représenté par son président, Jean-Michel GEFFROY, dûment habilité par les délibérations du 10 octobre 2018, du 17 décembre 2018 et du 18 mars 2019, propose l'installation de conteneurs enterrés aux communes, collectivités et établissements publics de son territoire, afin d'apporter une solution effective à des problématiques d'accès des camions, de salubrité, et d'amélioration du service public de traitement des déchets, sur l'ensemble de son territoire..

-----  
Dans cette perspective, le Smitom de Launay-Lantic a mis en œuvre un accompagnement des collectivités, méthodologique, technique et financier pour faciliter le déploiement des équipements nouveaux.

C'est ainsi que le Smitom de Launay-Lantic s'est doté d'une ASSISTANCE DE SERVICE spécifique et a mis en place un accompagnement financier à l'équipement en conteneurs, d'un montant unitaire de 2 000 € HT.

-----  
Les principales décisions prises à ce jour par le conseil d'administration du Smitom de Launay-Lantic sont les suivantes :

- par délibération du 10 octobre 2018, est actée la décision d'acquisition de conteneurs enterrés et la répartition de la prise en charge financière de ces équipements,
- par délibération du 17 décembre 2018, il a été mis en œuvre un groupement de commandes pour les travaux d'implantation des conteneurs enterrés,
- par délibération du 18 mars 2019, la mise en place d'une ASSISTANCE DE SERVICE a été votée afin de veiller à la conformité de la procédure d'appel d'offre travaux et au bon déroulement des travaux.

### Article 1er – Objet du présent règlement

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions administratives, techniques, et financières applicables aux installations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages - papiers et du verre.

Elles ont vocation à s'appliquer aux collectivités publiques du territoire que sont les communes, établissement publics, syndicat mixte ou EHPAD....

La participation financière du SMITOM est conditionnée par le respect des clauses du présent règlement.

## I – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2 – Rôle des différents intervenants

#### Article 2.1 – Le Smitom de Launay-Lantic

Le Smitom de Launay-Lantic :

- Coordonne l'acquisition des conteneurs enterrés par l'intermédiaire d'un marché de fournitures,
- Assure la coordination de la pose des conteneurs enterrés, et vérifie la conformité de l'implantation ; Pour cette mission, il est assisté dans le cadre d'une ASSISTANCE DE SERVICE ;
- Réceptionne les travaux d'aménagement des plateformes d'accueil des conteneurs ;
- Met en œuvre les actions de communication de démarrage lors de la mise en œuvre initiale des conteneurs, en partenariat avec les collectivités concernées ;
- Exploite pour le compte des collectivités adhérentes les conteneurs enterrés,

## **Article 2.2 – L'Assistance de service**

Saint-Brieuc-Armor-Agglomération effectue une prestation d'Assistance de service à vocation générale pour le compte du Smitom de Launay-Lantic afin de garantir la conformité des procédures et le bon déroulement des travaux, jusqu'à la réception des travaux d'implantation des conteneurs. Cette mission, qui a fait l'objet d'un contrat passé entre le SMITOM et Saint-Brieuc-Armor-Agglomération se décline de la manière suivante :

La mission 1 de mise en place du marché comprend :

- la réalisation du dossier de consultation des entreprises
- l'analyse des offres
- l'établissement du rapport d'analyse.

La mission 2 d'assistance pour la phase étude comprend :

- les études pré-opérationnelles d'implantation qui incluent notamment le diagnostic réseaux et un levé topographique ;
- les études opérationnelles avec plan d'implantation détaillé et autorisation d'urbanisme si périmètre de protection de monument historique ;

La mission 3 d'assistance pour la phase travaux comprend

- la direction de l'exécution des travaux
- la réalisation des opérations préalables à la réception des travaux
- le suivi des réserves formulées à la réception des travaux

A noter que les collectivités qui ne participent pas à la commande groupée de travaux et réalisent les travaux par leurs propres moyens peuvent néanmoins faire appel à l'ASSISTANCE DE SERVICE pour les missions n°2 et n°3.

## **Article 2.3 – La collectivité partenaire**

La collectivité assure pour ce qui la concerne le respect de l'ensemble des missions qui lui incombent.

Elle s'engage à mettre à disposition un espace adapté à l'implantation et à l'exploitation dans de bonnes conditions des conteneurs, accessible, dans le respect de la réglementation et des instructions de l'ASSISTANCE DE SERVICE.

La collectivité finance la réalisation des travaux d'implantation, l'acquisition des conteneurs, de même que leur installation sur site.

## **Article 3 – Durée**

Les présentes conditions particulières prennent effet à la signature, et sont valides pour la durée de l'exploitation des conteneurs.

Les éventuelles modifications ou ajustements feront l'objet d'une décision modificative ou d'un avenant.

L'implantation de nouveaux conteneurs donnera lieu une VALIDATION D'IMPLANTATION signée des 2 parties (annexe 1).

## II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 4 – Installation et mise en service des équipements**

#### **Article 4.1 – Maîtrise d'ouvrage**

La collectivité partenaire assure pour ce qui la concerne, la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'installation des nouveaux conteneurs enterrés.

Elle peut assurer cette mission par ses propres moyens, ou avec l'assistance de l'ASSISTANCE DE SERVICE dédiée.

#### **Article 4.2 – Choix du site d'implantation**

Le choix de l'emplacement d'installation des conteneurs est proposé par la collectivité, puis validé d'un commun accord avec le Smitom, afin que le site choisi réponde au mieux aux exigences réglementaires de sécurité en matière de vidage des colonnes aux contraintes d'accès des camions de collecte, mais aussi aux objectifs d'amélioration du service proposé aux usagers (voir annexes 1, 2 et 3).

C'est notamment ainsi que le choix de l'emplacement d'installation doit permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder sans difficulté auxdits conteneurs.

La disponibilité du sous-sol par l'absence de réseaux aux emplacements projetés sera vérifiée et assurée, le cas échéant sous le contrôle de l'ASSISTANCE DE SERVICE.

La voirie desservant les équipements doit être en capacité de supporter la charge du camion de collecte des déchets (PTAC maximum 26 tonnes). La responsabilité du Smitom de Launay-Lantic ne saurait être recherchée en cas de dégradation résultant d'une insuffisance dans le dimensionnement des voies d'accès.

#### *Article 4.3 – Normes d'implantation des conteneurs enterrés*

La collectivité respecte les normes et prescriptions techniques en usage pour ce type d'installation. La collectivité s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien, en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM.

#### **Article 4.4 – Implantation sur le domaine public**

La collectivité d'implantation fait son affaire exclusive des autorisations d'occupation du domaine public nécessitées par la mise en œuvre des conteneurs, en précisant que l'autorisation d'occupation est valide pendant toute la durée de l'exploitation des conteneurs, et jusqu'à leur enlèvement final.

#### **Article 4.5 – Prescriptions techniques applicables aux travaux**

Les prescriptions techniques sont définies dans le marché de travaux.

Les travaux comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté voire d'une dalle béton, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

A noter que les prescriptions relatives sont fournies sur simple demande aux collectivités qui souhaiteraient effectuer par leurs propres moyens les travaux.

#### **Article 4.6 - Réception des travaux**

*Hypothèse de la réception des travaux avec l'assistance de l'ASSISTANCE DE SERVICE.*

Les travaux conduits avec l'assistance de l'ASSISTANCE DE SERVICE sont réceptionnés par le Smitom de Launay-Lantic

Les opérations préalables à la réception sont assurées par l'ASSISTANCE DE SERVICE, et associent obligatoirement les représentants des deux parties.

*Hypothèse de la réception des travaux réalisés par la collectivité par ses propres moyens*

La collectivité réalise les opérations préalables à la réception et s'engage à en informer et à y associer le Smitom de Launay-Lantic.

#### **Article 4.7 – Mise en service des équipements**

Les parties conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux ou après la levée des réserves s'il y en a.

*Retrait des équipements de collecte préexistants*

L'installation des conteneurs enterrés implique, dans les deux semaines qui suivent la mise en service, l'enlèvement des équipements de collecte préexistants (bacs roulants et conteneurs de surface).

Ce retrait est effectué par le Smitom de Launay-Lantic, qui récupère les équipements retirés.

## **Article 5 – Entretien et maintenance des équipements**

### **Article 5.1 – Le Smitom de Launay-Lantic**

1 - Le Smitom prend à sa charge le nettoyage annuel complet, voire bisannuel en cas de nuisance avérée. Ce nettoyage des conteneurs comprend le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve acier mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis, affiches...).

Le Smitom assure en outre un nettoyage extérieur et partiel 2 autres fois dans l'année. Il s'agit de laver la partie visible : plateforme et borne d'introduction.

2 - Le Smitom de Launay-Lantic assure la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.

3 - En cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...), le Smitom de Launay-Lantic assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

### **Article 5.2 – La collectivité partenaire**

La collectivité partenaire met en œuvre les moyens nécessaires afin de préserver la qualité de l'accueil des usagers sur les plateformes des conteneurs. Cela consiste notamment à :

- assurer le bon état général de propreté autour des plateformes.
- évacuer les dépôts sauvages et nettoyer les trappes des bornes, notamment les poignées des trappes à ordures ménagères et les clapets à emballages – papiers.
- ramasser les déchets déposés sur les plateformes et nettoyer l'extérieur des trappes d'introduction, une fois par semaine.
- Signaler immédiatement, par tous moyens, les situations de dysfonctionnement des équipements au le Smitom de Launay-Lantic.

## **Article 6 – Exploitation des équipements**

### **Article 6.1 - Collecte**

Le Smitom de Launay-Lantic assure la collecte des déchets en fonction du remplissage au minimum :

- tous les 15 jours pour les ordures ménagères,
- tous les 21 jours pour les déchets recyclables,
- une fois par mois pour le verre.

### **Article 6.2 – Accès pour la collecte**

La collectivité partenaire veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien permanent de l'accessibilité des conteneurs.

La collectivité s'engage à informer le Smitom (si possible, un mois à l'avance), des travaux ou festivités qui empêchent l'accès des camions de collecte pendant des jours ouvrés, afin que l'exploitant effectue un vidage anticipé.

En cas d'inaccessibilité prolongée, pour quelque raison que ce soit, le Smitom et la collectivité mettent en œuvre une solution de collecte temporaire la moins pénalisante possible pour les usagers, pendant tout le temps où les conteneurs demeurent indisponibles.

## **Article 7 – Déplacement ou suppression des conteneurs**

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

En cas de déplacement des équipements, d'un site vers un nouveau site d'implantation, celui-ci sera effectué d'un commun accord entre le Smitom et la collectivité partenaire, sans donner lieu à remboursement de frais par le Smitom.

### III – PRESCRIPTIONS FINANCIERES

#### Article 8 – Conditions financières

##### Article 8.1 – Financement par la collectivité

La collectivité prend à sa charge le montant d'acquisition des conteneurs enterrés (cette acquisition étant réalisée dans le cadre du marché de fourniture lancé par le Smitom), déduit de la quote-part de 2000 € HT du Smitom.

La collectivité assure le financement de l'étude d'implantation des conteneurs, telle que réalisée et mise en œuvre par l'ASSISTANCE DE SERVICE.

##### *Prise en charge d'une quote-part des frais d'ASSISTANCE DE SERVICE*

Le remboursement de la prestation ASSISTANCE DE SERVICE, au Smitom de Launay-Lantic, se fera selon 3 tarifs :

Tarif n°1 pour la mission n°1 marché, au prorata des 30 conteneurs minimum du marché de travaux :

**78,97 € / conteneur.**

Tarif n°2 pour la mission n°2 études, commune à toutes les implantations, au prorata du nombre moyen d'implantations dans 1 année : **86,15 € / site.**

Tarif n°3 pour les missions n°2 et 3 études et travaux, au temps passé réel :

- **430,73 € / jour**
- **215,35 € / demie - journée**

Le temps passé n'excédera pas 4 jours par site.

La collectivité assure le financement des travaux d'implantation des conteneurs, dans les conditions de conformité qui lui auront été précisées par l'ASSISTANCE DE SERVICE.

##### Article 8.2 – Financement par le SMITOM

Le SMITOM prend en charge une quote part des nouvelles implantations de conteneurs enterrés, dans les conditions précisées ci-après ;

##### *Prise en charge d'une quote-part des frais d'acquisition des conteneurs*

Le SMITOM de Launay-Lantic participe au financement de la pose et de la fourniture des colonnes à hauteur d'une somme forfaitaire de 2 000 € HT de participation par colonne mise en service.

##### *Conditions de facturation*

Indépendant des règles posées par ailleurs par la comptabilité publique, le SMITOM facture à la collectivité partenaire le montant d'acquisition des conteneurs déduit de sa quote-part de 2000 € HT par conteneur.

S'agissant des frais d'ASSISTANCE DE SERVICE, le Smitom facture à la collectivité partenaire sur la base d'un justificatif du temps passé par le chargé d'opération missionné pour l'ASSISTANCE DE SERVICE.

##### Article 8.3 – Fond de compensation de la TVA (FCTVA)

Le Smitom de Launay-Lantic bénéficiant du remboursement hors taxes sur l'acquisition des colonnes enterrées sera le seul à présenter auprès des services Préfectoraux les états au titre du FCTVA. Les autres parties contractantes susceptibles d'être éligibles au FCTVA ne pourront y prétendre.

### IV – Communication de démarrage

#### Article 9 – Assurances et responsabilités

Le passage d'un mode de collecte à un nouveau mode fondé sur l'utilisation de conteneurs enterrés nécessite de bien informer les usagers concernés.

En fonction des types d'usagers, le SMITOM propose à la collectivité un plan de communication qui peut prendre plusieurs formes, à décider d'un commun accord :

- Communication en porte à porte (notamment, vis-à-vis des professionnels)
- Organisation de réunions

- Campagne de presse
- Bulletin d'information municipal
- Information par message internet
- Etc..

Le Smitom de Launay–Lantic prend en charge la conception et l'édition de tout document nécessaire à l'information des usagers (affiche, mémo–tri par exemple).

Dans le cadre du plan de communication ainsi défini entre les différents acteurs du projet, la collectivité facilite le déploiement de l'information vers ses usagers.

D'une manière générale, le Smitom de Launay–Lantic et la collectivité concernée s'engagent à mettre en œuvre de concert une campagne d'information adaptée aux enjeux du nouveau mode de collecte.

## V- DIVERS

### Article 10 – Assurances et responsabilités

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant toutes les responsabilités qu'il pourrait encourir au titre des présentes.

Le Smitom de Launay–Lantic ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables nées de l'inobservation, par la collectivité adhérente, des recommandations d'implantation des conteneurs.

### Article 11 – Modification des conditions – Fin des engagements

Les éventuelles modifications ou ajustements feront l'objet d'une décision modificative ou d'un avenant.

Les présentes conditions particulières prennent fin à l'issue de l'exploitation des conteneurs, une fois ceux-ci enlevés et les sites remis en état de départ.

### Article 12 – Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à ..... Le .....

.....  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Smitom de Launay–Lantic  
Jean–Michel GEFFROY

Le (La) Maire, Président(e)  
M .....

## ANNEXE N° 1

**à reproduire au tant de fois que nécessaire**

### **VALIDATION D'IMPLANTATION D'UN SITE DE CONTENEURS ENTERRES**

**Nom de la collectivité partenaire :** .....

**Adresse du site d'implantation :** .....

Nombre de conteneurs à ordures ménagères : .....

Nombre de conteneurs à emballages – papiers : .....

Nombre de conteneurs à verre : .....

Fait à ....., Le .....

En deux exemplaires originaux

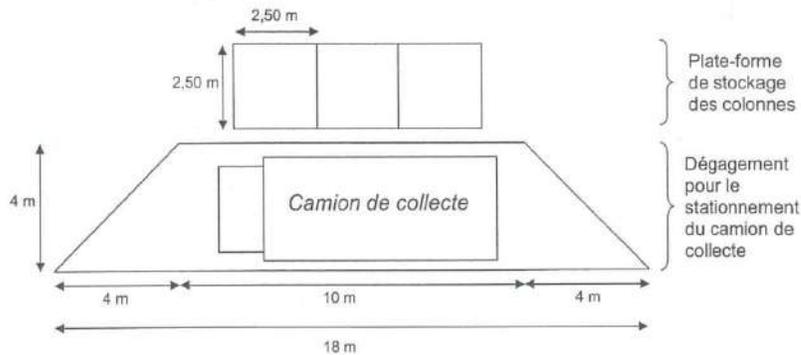
Le Président du Smitom de Launay–Lantic  
Jean–Michel GEFROY

Le Maire, Président(e)  
M .....

## ANNEXE N° 2

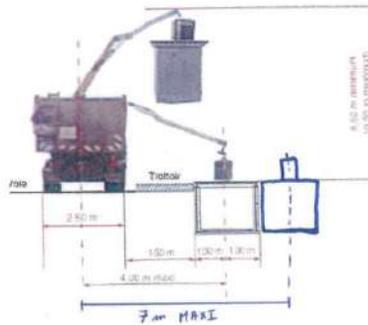
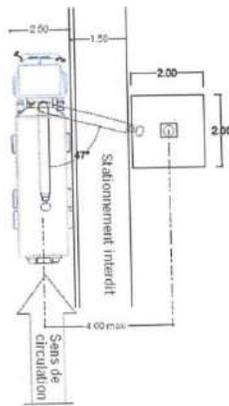
### SCHEMA D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES

Emprise totale pour une aire de stockage de colonnes Eco-points



- Accessibilité du véhicule de collecte :

- distance maximale de 2,5m entre le système de préhension (dispositif de levage) et la délimitation de la voie de circulation,
- prise en compte en amont du poids, diamètre de giration du véhicule de collecte, dimension de la voirie,...



Attention, la distance maxi est ramenée à 4,5 m voire 5 m dans le cas d'une benne à ordures ménagés équipée d'une grue.

## ANNEXE N° 3

### SCHEMA RAYON DE BRAQUAGE DU CAMION DE COLLECTE

Ce schéma est manquant pour le moment

Délibération n° 19-04-009 Présents : 10 Représentés : 1 Votants : 11

Syndicat mixte : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 12 mars dernier, les membres du Conseil ont adopté les dispositions relatives au RIFSEEP pour la filière administrative dans l'attente d'un avis favorable du Comité Technique Départemental.

Monsieur le Président explique que le Comité technique Départemental a émis un avis lors de ses séances du 14 mai 2019 et du 13 juin 2019. Le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable et le collège des élus a émis un avis favorable.

Cet avis étant uniquement consultatif et les dispositions reprenant celles mises en place pour la Commune de Saint Quay Portieux avec approbation des deux collèges, Monsieur le Président propose aux membres de confirmer les dispositions jointes en annexe.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les avis du comité technique départemental en date du 14 mai et du 13 juin 2019 ;
- Vu les éléments présentés ci-dessus ;

Décide par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE (Clément LACOUR)

- D'adopter les dispositions figurant en annexe et de les mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Annexe à la délibération 19-04-009

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du syndicat mixte comptant 3 mois d'ancienneté)

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

---

### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'IFSE se déclinera en 3 parts :

- Part 1 et 2 - parts modulables liées à la fonction occupée (part 1) et à l'expérience de l'agent (part 2)

- Part 3 – part fixe / prime de fin d'année

La prime de fin d'année versée annuellement, sera transposée dans le RIFSEEP de façon distincte dans l'IFSE sous la dénomination part 3 IFSE « prime de fin d'année ». Le versement annuel est maintenu en novembre de chaque année au prorata des heures effectuées par l'agent (DHS + heures complémentaires entre le 01/11/N-1 et le 31/10/N) dans la limite d'un équivalent temps plein. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les parts 1 et 2 et annuel pour la part 3 (prime de fin d'année) en novembre.

### *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen,

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonction avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste ; prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt, Capacité à exploiter,
- La formation liée au poste,
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction : de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel.

### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Les montants et les groupes de fonctions sont repris dans le tableau récapitulatif IFSE/CIA présenté à l'article 4.

### ***MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'INDISPONIBILITE POUR RAISONS DE SANTE***

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie

L'IFSE parts 1 et 2, et -pour les agents non concernés par le RIFSEEP- la Prime de rendement, l'indemnité spécifique de service, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité spéciale des médecins, l'indemnité de technicité des médecins seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement selon leurs droits statutaires.

L'IFSE part 3 (prime de fin d'année) et - pour les agents non concernés par le RIFSEEP-: l'indemnité spécifique de service, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité de technicité ou l'indemnité spéciale versées au titre de la prime de fin d'année, seront diminuées forfaitairement à partir du 31<sup>o</sup>jour d'absence calendaires puis à partir de 181 jours le montant de la réduction est réévaluée dans les conditions suivantes :

| Prime de fin d'année | Abattement pour les jours d'absence excédant 30 jours* | Abattement pour les jours d'absence excédant 180 jours* | Abattement pour les jours d'absence excédant 1an |
|----------------------|--|---|--|
| A1/A2                | 80 €   | 140 €   | Abattement 50%                                   |
| B1/A3                | 60 €   | 105 €   | Abattement 50%                                   |
| C1/B3/B2             | 50 €   | 88 €  | Abattement 50%                                   |
| C2/C3                | 38 €   | 67 €  | Abattement 50%                                   |

\* jours calendaires

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, pathologiques ou pour adoption, de congé paternité, et de temps partiel thérapeutique, l'IFSE (part 1,2 et 3) et les autres primes (pour les agents non concernés par le RIFSEEP) seront maintenues intégralement.
- En cas de suspension de fonctions ou de maintien en surnombre (en l'absence de missions) : pas de versement du régime indemnitaire.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

**MODULATION DU CI EN CAS D'INDISPONIBILITE**

Le CIA ne peut être attribué à un agent dont la durée des absences cumulées excède 90 jours sur la période de référence.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois dans la limite des plafonds énumérés à l'article 4, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

## ARTICLE 3 : IFSE / CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

---

**Filière administrative**

| <b>Cadre d'emploi des attachés (A)</b>   |                               |                                 |                                 |                                 |                                 |
|--|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des <b>attachés d'administration</b> de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A. |                               |                                 |                                 |                                 |                                 |
| Groupes de fonctions   | Emplois ou fonctions exercées | Montant de L'IFSE               |                                 | Montant du CIA                  |                                 |
|  |                               | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte |
| Groupe A1  | Direction générale            | 36 210 €                        | 30 000 €                        | 6 390 €                         | 3 000 €                         |
| Groupe A2  | Chargé de mission             | 32 130 €                        | 27 000 €                        | 5 670 €                         | 3 000 €                         |

| <b>Cadre d'emploi des Rédacteurs (B)</b>   |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
| Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour l'application au corps interministériel des <b>Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat</b> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs territoriaux. |  |  |  |  |  |

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**

Séance du 3 septembre 2019

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées                  | Montant de L'IFSE               |                                 | Montant du CIA                  |                                 |
|----------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
|                      |  | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte |
| Groupe B1            | Responsable de service ou d'équipement         | 17 480 €                        | 15 000 €                        | 2 380 €                         | 1 400 €                         |
| Groupe B2            | Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/A | 16 015 €                        | 13 000 €                        | 2 185 €                         | 1 400 €                         |
| Groupe B3            | Gestionnaire d'activité, autres fonctions      | 14 650 €                        | 12 000 €                        | 1 995 €                         | 1 400 €                         |

**Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **adjoints administratifs des administrations** de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées  | Montant de L'IFSE               |                                 | Montant du CIA                  |                                 |
|----------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
|                      |  | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte | Plafonds annuels réglementaires | Borne supérieure Syndicat mixte |
| Groupe C1            | Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/B2, gestionnaire d'activité | 11 340 €                        | 11 000 €                        | 1 260 €                         | 1 100 €                         |
| Groupe C2            | Personnel qualifié, autres fonctions                                     | 10 800 €                        | 9 000 €                         | 1 200 €                         | 1 100 €                         |

\*\*\*\*\*

Questions diverses

Pas de questions diverses

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 10H20

\*\*\*\*\*

La Secrétaire de Séance

Mme Sophie LATHUILLIERE